



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21919  
31 octobre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 672 (1990)

1. Le 12 octobre 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 672 (1990), qui est rédigée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) et 478 (1980),

Réaffirmant qu'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondé sur ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), au moyen d'un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien,

Tenant compte de la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, communiquée au Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

1. Se déclare alarmé par la violence qui s'est déchaînée le 8 octobre dans l'Al Harem Al Sharif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem et qui a fait plus de 20 morts parmi les Palestiniens et plus de 150 blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière;

2. Condamne particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés;

3. Engage Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

4. Demande, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicite, que le Secrétaire général lui présente, avant la fin d'octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel, selon qu'il conviendra, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région."

2. Avant l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de sa décision d'envoyer une mission dans la région, comme il ressort du troisième alinéa du préambule de la résolution. Cette décision a été annoncée par le Président dans une déclaration qu'il a faite à la 2948<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité et dont la teneur était la suivante :

"Lors des consultations officieuses tenues par les membres du Conseil qui ont abouti à l'examen du présent projet de résolution, le Secrétaire général a expliqué que l'objet de la mission qu'il enverrait dans la région serait d'enquêter sur les circonstances entourant les événements tragiques survenus récemment à Jérusalem et d'autres faits analogues dans les territoires occupés, et de présenter au Conseil, le 24 octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Il a toutefois rappelé qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens incombait au premier chef à la puissance occupante, à savoir Israël."

3. Immédiatement après l'adoption de la résolution 672 (1990), le Secrétaire général a rencontré le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir que, dans le contexte de la résolution et de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, il avait l'intention d'envoyer une mission dans la région dès que possible. Il s'est enquis, à cet égard, des facilités que le Gouvernement israélien accorderait à sa délégation. Le Représentant permanent par intérim a répondu qu'Israël déplorait l'adoption de la résolution 672 (1990), comme l'indiquait clairement la déclaration qu'il venait de faire au Conseil de sécurité. Il s'est néanmoins engagé à transmettre le message du Secrétaire général à son gouvernement. Lors d'une nouvelle rencontre, le 15 octobre 1990, le Représentant permanent par intérim d'Israël a remis au Secrétaire général le texte d'une déclaration adoptée par le Cabinet israélien le 14 octobre 1990 et rédigée dans les termes suivants :

"On trouvera ci-après le texte de la déclaration que le Cabinet a autorisé le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

1. Nous avons lu le texte de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité qui nous a été communiquée à ce sujet. Nous les jugeons absolument inacceptables.

2.A. La décision du Conseil de sécurité ne tient aucun compte de l'attaque perpétrée contre des Juifs qui célébraient la fête de Succot en priant devant le Mur des lamentations, sur le Mont du temple, le lieu saint du peuple juif, et ne condamne pas les auteurs de cette attaque; c'est là une décision politique qui n'a aucun rapport avec la réalité.

B. L'Etat d'Israël a exprimé ses regrets au sujet des pertes en vies humaines résultant des événements qui se sont produits sur le Mont du temple alors que les forces de sécurité avaient la responsabilité de l'exercice de leurs fonctions. Israël a également chargé une commission indépendante d'enquêter sur la séquence des événements et leurs causes ainsi que sur les actions des forces de sécurité. La commission présentera ses conclusions et

ses recommandations dès que possible. Comme on le sait, l'Etat d'Israël assure la liberté absolue de toutes les religions dans les Lieux saints, conformément à la loi. Jamais dans toute l'histoire de Jérusalem, la liberté de religion pour tous n'a été garantie comme elle l'est depuis que cette ville a été unifiée sous la souveraineté d'Israël en 1967, et jamais la ville n'a été plus ouverte à tous.

3. Aucune partie de Jérusalem n'est un territoire occupé; Jérusalem est la capitale souveraine de l'Etat d'Israël. L'Organisation des Nations Unies n'a donc pas à intervenir dans quelque affaire que ce soit concernant Jérusalem, pas plus qu'elle n'intervient en cas d'événements, parfois plus graves encore, qui se produisent dans d'autres pays.

4. Compte tenu de ce qui précède, Israël ne recevra pas la délégation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Israël continuera, conformément à ses lois, à assumer la responsabilité de la protection des Lieux saints et de la sécurité de tous les résidents de Jérusalem, Juifs et Arabes, comme dans toutes les autres régions qu'il contrôle."

A propos du paragraphe 4 de la déclaration du Cabinet israélien, le Secrétaire général a demandé que soit précisé le point suivant : la décision du Cabinet signifiait-elle que sa délégation ne serait pas reçue par le Gouvernement, ou que l'entrée du territoire lui serait interdite? Le Représentant permanent par intérim a déclaré qu'il avait seulement pour instruction de remettre le texte de la décision du Cabinet et qu'il transmettrait à son gouvernement la demande d'éclaircissement du Secrétaire général. Il a en même temps appelé l'attention sur le fait que le Premier Ministre israélien avait chargé une commission d'enquêter sur les événements qui s'étaient produits à Jérusalem le 8 octobre 1990. Immédiatement après l'entretien, le Secrétaire général a envoyé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour lui en faire connaître la teneur et a joint à sa lettre une copie du texte de la décision du Cabinet israélien.

4. En l'absence de réaction officielle du Gouvernement israélien, le Secrétaire général a invité le Représentant permanent par intérim à s'entretenir à nouveau avec lui le 18 octobre 1990, pour lui faire savoir s'il avait reçu des instructions au sujet de la demande d'éclaircissements qui lui avait été adressée. Le Représentant permanent par intérim a répondu que pour permettre au Secrétaire général de faire rapport comme l'y invitait la résolution 672 (1990), le Gouvernement israélien était prêt à lui communiquer une copie du rapport de sa Commission d'enquête. Celle-ci achèverait ses travaux dans quelques jours. Le Représentant permanent par intérim a fait observer que puisque Israël était prêt à fournir ces renseignements, il n'était pas nécessaire qu'une mission des Nations Unies enquête sur l'incident du 8 octobre 1990. Il a souligné que la résolution 672 (1990) ne demandait pas expressément l'envoi d'une mission. Le Secrétaire général a déclaré en réponse qu'il ne fallait pas établir de lien entre l'envoi d'une mission du Secrétaire général et les travaux de la Commission israélienne. L'objet principal d'une mission de l'Organisation des Nations Unies serait, a-t-il dit, de rassembler des informations de première main, sur place, auprès de sources israéliennes, palestiniennes et autres. Il a alors demandé au Représentant permanent par intérim si son gouvernement avait donné suite à sa

demande d'éclaircissements. Ce dernier a répondu que la décision du Cabinet israélien restait inchangée et que son gouvernement ne désirait pas que la mission se rende en Israël.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, dans une déclaration qu'il a faite au cours de consultations officieuses le 19 octobre 1990, qu'il n'était pas en mesure d'envoyer une mission dans la région. Il a ajouté qu'il restait prêt à le faire, s'il était informé par les autorités israéliennes qu'elles n'empêcheraient pas l'entrée de sa délégation. Commentant la déclaration du Secrétaire général, des membres du Conseil ont déclaré qu'il fallait poursuivre les efforts pour envoyer une mission.

6. Le 24 octobre 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 673 (1990) qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant aussi sa résolution 672 (1990),

Ayant entendu le Secrétaire général le 19 octobre 1990,

Se déclarant alarmé par le fait que le Gouvernement israélien a rejeté la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et qu'il refuse de recevoir la mission du Secrétaire général,

Prenant en considération la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, déclaration portée à la connaissance du Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

Profondément préoccupé de constater que la situation continue de se détériorer dans les territoires occupés,

1. Déplore le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région.

2. Demande instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insiste pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission du Secrétaire général de s'acquitter de son mandat;

3. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil le rapport demandé dans la résolution 672 (1990);

4. Affirme sa volonté d'examiner ce rapport promptement et en détail."

7. Le 25 octobre 1990, le texte de la résolution ayant été communiqué la veille au soir au Gouvernement israélien, un message a été transmis oralement à ce gouvernement, par l'intermédiaire de son représentant permanent par intérim auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour attirer son attention sur le paragraphe 2

de la résolution 673 (1990). Le 31 octobre 1990, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation a adressé au Secrétaire général une lettre se lisant comme suit :

"Vous vous souviendrez que mon prédécesseur, l'Ambassadeur Bein, vous a fait part de la décision prise le 14 octobre 1990 par le Gouvernement israélien de ne pas recevoir la mission visée dans la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité. Dans cette décision, mon gouvernement a déclaré à nouveau que 'Jérusalem est la capitale souveraine de l'Etat d'Israël. L'Organisation des Nations Unies n'a donc pas à intervenir dans quelque affaire que ce soit concernant Jérusalem, pas plus qu'elle n'intervient en cas d'événements - parfois plus graves encore - qui se produisent dans d'autres pays'.

Cette décision a été prise conformément à la politique que le Gouvernement d'Israël applique de longue date. Puis-je rappeler par exemple l'échange de lettres qui a eu lieu en septembre-novembre 1971 entre le Ministre des affaires étrangères d'Israël de l'époque, M. Abba Eban, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité relative à la situation à Jérusalem. Le Gouvernement israélien avait refusé à cette occasion de recevoir les envoyés et la mission qui devaient se rendre à Jérusalem conformément au paragraphe 5 de la résolution.

La décision de mon gouvernement mentionnait également la création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les événements du 8 octobre 1990. Cette commission a achevé ses travaux et soumis ses conclusions au Gouvernement. Ces conclusions ont été rendues publiques et le Gouvernement israélien a décidé de les communiquer dans leur intégralité aux gouvernements amis et à différentes organisations appropriées et intéressées.

Le texte intégral du rapport de la Commission est traduit à l'heure actuelle en anglais et cette traduction vous sera communiquée dès qu'elle sera terminée. J'ai donc l'honneur pour l'instant de vous faire tenir le texte intégral du rapport en hébreu ainsi que le résumé du rapport en anglais. Je pense que vous prendrez connaissance avec intérêt du contenu de ces documents."

Le résumé du rapport communiqué par le Représentant permanent d'Israël sera publié séparément en tant qu'additif au présent rapport.

8. Le Secrétaire général s'est donc trouvé dans l'impossibilité de recueillir sur place des informations indépendantes sur les circonstances entourant les événements récents survenus à Jérusalem et sur d'autres faits analogues dans les territoires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. La presse internationale a cependant publié des informations détaillées au sujet des affrontements qui se sont produits à Al-Harem Al-Sharif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem le 8 octobre 1990. Selon les informations publiées, qui diffèrent entre elles, 17 à 21 Palestiniens ont été tués et plus de 150 ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes, et, du côté israélien, plus de 20 civils et membres de la police ont été blessés par les Palestiniens. Les avis diffèrent sur ce qui a provoqué les affrontements, mais des observateurs présents sur les lieux, y compris des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ont déclaré qu'on

avait tiré à balles réelles sur les civils palestiniens. Il convient de noter à cet égard qu'un certain nombre d'enquêtes ont été effectuées. Outre la Commission d'enquête visée aux paragraphes 3, 4 et 7 ci-dessus, plusieurs organisations israéliennes et palestiniennes des droits de l'homme ont mené leurs propres enquêtes. Les conclusions de deux de ces organisations, B'Tselem et Al-Haq, ont été communiquées au Secrétaire général, les 14 et 28 octobre 1990 respectivement, et sont publiées séparément en tant qu'additifs au présent rapport. En outre, un certain nombre de personnes et de groupes israéliens et palestiniens se sont déclarés prêts à rencontrer la mission du Secrétaire général et à lui fournir des informations, si elle était envoyée dans la région aux fins que le Secrétaire général a indiquées aux membres du Conseil.

9. On se rappellera que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987, a abordé la question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés. Dans cette résolution, qui a été adoptée dans les premiers jours de l'Intifada, le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés par tous les moyens dont il disposait et de présenter, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Sur la base de ce mandat et avec le concours des autorités israéliennes, le Secrétaire général a été en mesure d'envoyer une mission dans les territoires occupés pour qu'elle établisse un rapport détaillé, comprenant un ensemble de recommandations, qui a été distribué le 21 janvier 1990 (S/19443). Le vote négatif d'un membre permanent du Conseil a toutefois empêché qu'une résolution soit adoptée.

10. Depuis lors, le Conseil de sécurité s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés et a adopté quatre résolutions traitant spécifiquement de la question des expulsions. Dans les résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989, notamment, le Conseil a demandé à Israël de cesser d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées. Il a réaffirmé en outre, que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés. Dans chaque résolution, le Conseil a décidé de garder la situation à l'examen.

11. Dans une déclaration en date du 26 août 1988 faite en leur nom par le Président (S/20156), les membres du Conseil de sécurité ont dit qu'ils étaient gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cessait de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par le fait qu'Israël, puissance occupante, s'obstinait à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, comme il l'avait démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Ils ont instamment prié Israël de renoncer

immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées. Les membres du Conseil de sécurité ont estimé que la situation dans les territoires occupés, avait de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Ils ont réaffirmé que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et ont demandé aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions. Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont dit qu'ils maintiendraient à l'examen la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

12. Plus récemment, le Conseil de sécurité s'est de nouveau longuement penché sur la question de la protection à la suite d'un incident, qui s'est produit le 20 mai 1990, au cours duquel un Israélien armé d'un fusil a tué sept travailleurs palestiniens et en a blessé 11 autres à Rishon Lezion, en Israël. Au cours des manifestations de protestation qui ont éclaté dans l'ensemble des territoires occupés, 17 Palestiniens ont été tués et plus d'un millier blessés par les forces de sécurité israéliennes. Pendant les débats du Conseil de sécurité qui ont eu lieu à Genève, les 25 et 26 mai 1990, et à New York le 31 mai 1990, presque toutes les délégations qui ont pris la parole, dont des membres du Conseil, ont souligné qu'il était urgent de protéger les Palestiniens. Toutefois, une résolution, selon laquelle, notamment aurait été établie une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité chargée d'examiner la situation dans les territoires occupés et de recommander des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne n'a pas été adoptée en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

13. Dans une déclaration du Président datée du 19 juin 1990 (S/21363), les membres du Conseil de sécurité ont vivement déploré l'incident qui a eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et située près du camp de Shati à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents ont été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien. Exprimant leur consternation devant le fait que la sanction infligée à cet officier avait été commuée, les membres du conseil ont réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et ont demandé aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions. Ils ont demandé à Israël de se conformer à ses obligations au titre de cette convention.

14. Il y a lieu de noter que chacune des résolutions et des déclarations présidentielles citées ci-dessus - les résolutions 672 (1990) et 673 (1990), par exemple - réaffirme que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires occupés. Ces textes ne cessent de demander à Israël de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il convient de citer à ce propos les articles de la convention qui soulignent le droit de la population civile à la protection et qui attribuent certaines responsabilités à la Puissance occupante à cet égard. Conformément à la Convention, la population civile des territoires occupés a droit à la sécurité et à la protection, comme l'indique clairement l'article 27, dont le premier paragraphe se lit comme suit :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances [non souligné dans le texte], au respect de leurs personnes, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps [non souligné dans le texte] avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique."

La responsabilité de la Puissance occupante est soulignée à l'article 29, qui se lit comme suit :

"La partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

Une responsabilité importante est confiée aux hautes parties contractantes par l'article 1, qui prévoit que :

"Les hautes parties contractantes s'engage à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

15. Pour sa part, Israël, lui-même haute partie contractante, a toujours adopté la position qu'il n'accepte pas formellement l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève, mais déclare qu'il a décidé depuis 1967 d'agir en conformité de facto avec les "dispositions humanitaires" de cette convention. La position israélienne n'est pas acceptée par le CICR, qui est le gardien des Conventions de Genève de 1949, et n'a pas non plus été approuvée par les autres hautes parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Le Conseil de sécurité a clairement fait connaître à plusieurs reprises sa position à cet égard.

#### Observations

16. J'ai mûrement réfléchi à la façon de m'acquitter de l'obligation de présenter un rapport qui m'est faite dans les résolutions 672 (1990) et 673 (1990), puisqu'il n'a pas été possible d'envoyer de mission dans la région après l'adoption de ces deux résolutions. J'ai été principalement guidé par deux considérations. La première est que les événements tragiques du 8 octobre 1990 ne sont que les plus récents des nombreux incidents graves survenus dans les territoires occupés qui ont causé un grand nombre de victimes et de blessés dans la population civile; ces incidents ont de nouveau amené le Conseil de sécurité à examiner la question de la sécurité et de la protection des Palestiniens. La deuxième considération est que les tâches qui me sont confiées par les résolutions 67. (1990) et 673 (1990) sont à envisager dans le contexte des efforts que j'ai déployés antérieurement dans ce domaine.

17. On se rappellera que la principale recommandation de mon rapport du 21 janvier 1988 (S/19443) au sujet de la sécurité et de la protection de la population civile palestinienne, était que la communauté internationale devrait faire un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux dispositions de cette Convention. Dans mon rapport, j'exposais aussi certaines mesures que j'avais l'intention de prendre dans le cadre des arrangements existants pour améliorer la



sécurité et la protection accordées à la population par la communauté internationale. La plus importante était que le Commissaire général de l'UNRWA envisage la possibilité d'étoffer les effectifs en poste dans les territoires occupés en y affectant plus de fonctionnaires internationaux afin d'améliorer l'assistance à caractère général fournie aux réfugiés. Depuis lors, le nombre des fonctionnaires internationaux en poste à l'UNRWA dans les territoires occupés est passé de 15 à 51. Cet apport supplémentaire de personnel a contribué à désarmer des situations tendues, à éviter le mauvais traitement de groupes vulnérables, à réduire les entraves à la circulation des ambulances et à faciliter la fourniture de vivres et d'assistance médicale pendant les couvre-feux. Il y a lieu de noter aussi à ce sujet que les effectifs de la délégation internationale du CICR - qui, conformément à la quatrième Convention de Genève, a un rôle bien défini à jouer en ce qui concerne la protection dans les territoires occupés - sont passés de 15, au moins de décembre 1987, à 45 aujourd'hui.

18. Les Palestiniens se sont félicités du renforcement de la présence du personnel international de ces organisations dans les territoires occupés, mais ils font valoir qu'étant donné les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ils vivent, cette présence n'a pas eu l'effet voulu sur le comportement des autorités israéliennes. En réalité, le message que m'adressent constamment les Palestiniens - lors d'entretiens avec les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ou avec des personnalités des territoires occupés, dans les nombreuses communications et les nombreux appels que m'adressent des groupes et des particuliers dans la région, ou lors des entretiens que les membres de mon personnel ont eus avec des personnes de toutes conditions sociales dans les territoires - est que la communauté internationale doit faire beaucoup plus pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans les territoires occupés.

19. Il ne serait pas possible de rendre compte en quelques paragraphes de l'intensité de ce que ressentent les Palestiniens, qui apparaît constamment dans mes entretiens avec eux et dans les appels qu'ils m'adressent, mais je voudrais commenter quelques thèmes qu'on y retrouve toujours. Les Palestiniens ont dit qu'ils avaient à tout moment un profond sentiment de vulnérabilité, que ce soit à leur travail, à l'école, dans les lieux du culte ou simplement dans la rue. Cette crainte est aggravée par leur conviction qu'ils ne peuvent avoir recours à aucune autorité, autre que les forces de sécurité elles-mêmes si souvent responsables des mesures qui leur sont imposées. Ils ont déclaré qu'ils ne se sentaient même pas en sécurité à leur domicile où des perquisitions avaient souvent lieu au milieu de la nuit au cours desquelles tous les membres de la famille, y compris les enfants, étaient maltraités. Les arrestations étaient fréquentes lors de ces opérations. Toute une gamme de châtiments collectifs était devenue chose courante au cours des trois dernières années - par exemple, couvre-feux, démolition de maisons, détention administrative et arrachage d'arbres. Un système arbitraire de lourde imposition avait été institué et ceux qui ne s'y conformaient pas étaient passibles de la saisie de leurs biens personnels et même d'arrestation. En outre, les Palestiniens se sont plaints amèrement d'un certain nombre de pratiques appliquées depuis longtemps par les Israéliens : la confiscation de terres, en particulier pour l'implantation de colonies israéliennes, et l'accès privilégié de ces colonies à l'approvisionnement en eau; la fermeture des universités pendant de longues périodes et la fermeture périodique des écoles élémentaires et secondaires, ce qui, de l'avis des Palestiniens, revenait à leur refuser le droit à l'éducation; et, d'une façon générale, l'exploitation économique des territoires.

20. Les Palestiniens ont souligné que leur méfiance à l'égard des autorités d'occupation israéliennes - qu'il s'agisse des forces de sécurité chargées de maintenir l'ordre ou des membres de l'administration civile dont l'action affectait leur vie quotidienne dans presque tous ses aspects - était maintenant si profonde qu'à leur avis seule une présence impartiale, dûment mise en place par l'ONU, pourrait leur donner l'impression d'être vraiment protégés. A cet égard, beaucoup de Palestiniens ont appelé l'attention sur les observateurs militaires en poste à Jérusalem au quartier général de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et ont demandé pourquoi ceux-ci ne pourraient pas être chargés de surveiller la situation dans les territoires occupés. Ils étaient reconnaissants des activités humanitaires menées par les représentants d'organisations internationales et d'organismes bénévoles, mais ils regrettaient très vivement que ces organisations ne puissent pas intervenir plus efficacement en leur faveur ou en soient empêchées.

21. Au cours des trois dernières années, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec un certain nombre de hautes personnalités israéliennes et je leur ai fréquemment fait part de l'inquiétude que me causait la situation dans les territoires occupés. Dans ces entretiens, et lorsqu'elles ont parlé aux membres de mon personnel sur place, les autorités israéliennes ont soutenu que les mesures en question - détentions administratives, couvre-feu et fermeture des écoles et des universités - avaient été appliquées afin de rétablir le calme dans les territoires. La position d'Israël était, et continue d'être, qu'il a le contrôle exclusif des territoires qu'il administre. De plus, les autorités israéliennes font valoir que même en vertu de la quatrième Convention de Genève, c'est à elles qu'il appartiendrait de maintenir l'ordre dans les territoires. Leur politique au cours des trois dernières années a consisté à mettre fin aux troubles dans les territoires qui, à leur avis, sont fomentés de l'extérieur. Elles font observer que les forces de sécurité se conforment aux règlements stricts arrêtés par le Ministre de la défense et que les infractions à ces règlements sont passibles de sanctions. Lorsqu'on souligne la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des Palestiniens, les autorités israéliennes font observer que la communauté internationale devrait se soucier tout autant du sort des nombreux Palestiniens qui ont été tués par d'autres Palestiniens.

22. Le Conseil de sécurité se souviendra que, vers la fin de juin 1990, j'ai envoyé mon Représentant personnel dans la région pour qu'il étudie la question de la protection des habitants des territoires occupés et fasse rapport personnellement. Le 13 juillet 1990, lors de consultations officieuses du Conseil, j'ai dit que je me proposais de poursuivre mon initiative auprès des autorités israéliennes en vue de les persuader de se conformer strictement aux obligations que leur impose la quatrième Convention de Genève. En même temps, j'ai souligné que si les hautes parties contractantes estimaient que d'autres mesures s'imposaient - par exemple la désignation d'une puissance protectrice - c'était à elles de prendre cette décision suivant les procédures qui sont clairement énoncées dans la quatrième Convention de Genève.

23. S'il m'avait été possible d'envoyer une mission dans la région en ce moment, elle aurait poursuivi les discussions entamées l'été dernier avec les autorités israéliennes et les dirigeants palestiniens. Les autorités israéliennes avaient fait savoir alors qu'elles appliqueraient de nouvelles mesures dans les territoires. Il convient de noter que, dans les mois qui ont suivi, il y a eu une

réduction de la présence militaire dans les territoires occupés et le nombre des victimes des actions menées dans ces territoires par les forces de sécurité israéliennes a diminué. Certains établissements d'enseignement ont par ailleurs été rouverts. Cela dit, l'occupation n'a pas changé pour l'essentiel et les risques de friction et d'affrontement entre Israéliens et Palestiniens restent très élevés, comme le montrent les événements tragiques du 8 octobre 1990. La série d'attaques violentes qui se sont produites depuis lors, faisant de nouvelles victimes de part et d'autre, n'a fait qu'accroître encore la méfiance et l'amertume.

24. La question qui se pose à nous aujourd'hui est la suivante : quelles mesures pratiques la communauté internationale peut-elle prendre en fait pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne? Il est clair que les nombreux appels que le Conseil de sécurité, moi-même en ma qualité de Secrétaire général, divers Etats Membres et le CICR, dépositaire des Conventions de Genève, avons lancés aux autorités israéliennes pour les engager à respecter les obligations que leur fait la quatrième Convention de Genève sont restés lettre morte. De toute évidence, il n'est pas question d'assurer la moindre protection sans le concours de ces autorités, qui dans les circonstances actuelles est absolument essentiel. Cela dit, les hautes parties contractantes ont pour responsabilité spéciale de faire respecter la Convention, et le Conseil de sécurité voudra peut-être donc les inviter à se réunir pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention. Quant aux appels des Palestiniens, évoqués au paragraphe 20, en faveur d'une présence impartiale dûment mandatée par les Nations Unies, il s'agit là d'une question qui est du ressort du Conseil de sécurité : les mandats qu'exercent dans la région les personnels tant civils que militaires des Nations Unies leur sont confiés par les organes compétents de l'Organisation, et le Secrétaire général n'a pas qualité pour agir de son propre chef.

25. Je manquerais à mon devoir si je conclusais ce rapport - où je me suis attaché surtout à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne - sans souligner qu'au coeur des événements tragiques qui ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990), il y a un conflit politique. La volonté manifestée par les Palestiniens de persévérer dans la voie de l'Intifada montre bien qu'ils refusent l'occupation et qu'ils sont résolus à faire valoir leurs droits politiques légitimes, et notamment leur droit à l'autodétermination.

26. Il est indispensable dans ces circonstances de progresser, et sans tarder, vers la mise en place d'un processus de négociation efficace et acceptable pour tous, qui ménage les intérêts des Israéliens comme des Palestiniens et leur permette de vivre en paix les uns avec les autres. Pour ma part, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour y contribuer.